



HAL
open science

Economie expérimentale : aspects juridiques

Claire Etrillard

► **To cite this version:**

Claire Etrillard. Economie expérimentale : aspects juridiques. Ecole chercheurs : Économie expérimentale: état des lieux et dynamiques de recherche à l'INRA, Institut National de Recherche Agronomique (INRA). UAR Département Sciences Sociales, Agriculture et Alimentation, Espace et Environnement (0519)., Sep 2015, Montpellier - La Grande Motte, France. 13 diapos. hal-01462712

HAL Id: hal-01462712

<https://hal.science/hal-01462712v1>

Submitted on 5 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



INRA
SCIENCE & IMPACT

Ecole chercheurs Economie Expérimentale

Aspects juridiques



Economie expérimentale : aspects juridiques

L'économie expérimentale pose question d'un point de vue juridique en particulier parce qu'elle suppose de faire « jouer » des participants, parce qu'elle entraîne la remise d'argent aux participants, parce qu'elle nécessite de conserver et d'utiliser les données personnelles des participants, et plus généralement parce que les participants sont des êtres humains.

Economie expérimentale : aspects juridiques

1 / Economie expérimentale et droit des jeux ? (1/2)

· « Est-ce que les expériences sont conformes à la réglementation sur les jeux d'argent et de hasard ? »

- Les jeux d'argent et de hasard sont régis par le Code de la sécurité intérieure et par la loi n°2010-476.
 - Les jeux d'argent et de hasard constituent des formes de loterie.
 - Les loteries sont définies comme « ... toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants » (art. L. 322-2 CSI).
 - Les loteries sont par principe interdites (art. L. 322-1 CSI), même s'il existe des dérogations (loteries des fêtes foraines, lotos...).
- Est-ce que les expériences menées dans le cadre de l'économie expérimentale pourraient constituer des loteries prohibées ?
- Une loterie est illicite si 4 conditions cumulatives sont réunies : une offre au public + l'espérance d'un gain + l'intervention du hasard + un sacrifice pécuniaire.

Economie expérimentale : aspects juridiques

1 / Economie expérimentale et droit des jeux ? (2/2)

- S'agissant de l'économie expérimentale, on peut estimer que les 2 dernières conditions (l'intervention du hasard + un sacrifice pécuniaire) ne seront pas remplies :
 - les expériences ne font a priori pas nécessairement intervenir le hasard puisque les gains des participants relèvent avant tout de leur adresse et de leur expérience
 - et surtout, les expériences n'entraînent a priori pas de sacrifice pécuniaire puisque les participants se voient attribuer une rémunération de départ et que leurs frais de participation à l'expérience sont pris en charge.
- Les expériences menées dans le cadre de l'économie expérimentale ne devraient donc pas soulever de difficultés au regard du droit des jeux, sauf à considérer que les participants consentent un sacrifice pécuniaire quand ils mettent « en péril » leur rémunération de départ (= approche particulièrement sévère)
Le risque que l'INRA soit condamné pour organisation d'une loterie illicite apparaît faible.

Economie expérimentale : aspects juridiques

2 / Economie expérimentale et droit de la comptabilité publique ? (1/4)

- « Est-il possible d'ouvrir un compte bancaire, de le créditer en fonction des besoins liés à l'expérience, puis de rémunérer les participants (immédiatement et en liquide) »?
- Selon le droit de la comptabilité publique :
 - L'INRA est tenu de déposer ses fonds au Trésor (art. 47 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique/RGBCP)
 - Le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses (art.18 du RGBCP)
 - Toutefois, des « régisseurs » peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations de dépense (art. 22 du RGBCP)
- Est-ce qu'un agent Inra pourrait être nommé régisseur afin de rémunérer les participants grâce à des fonds qui seraient mis à sa disposition ?
- Pourquoi pas, mais un décret n°92-681 précise les dépenses qui sont susceptibles de donner lieu à la mise en place d'une régie d'avance.
Ce décret ne prévoit pas la rémunération de participants à des expériences économiques. Une demande de dérogation au ministre du budget semble nécessaire.
(Courrier en ce sens adressé à l'Agent comptable principal de l'INRA).

Economie expérimentale : aspects juridiques

2 / Economie expérimentale et droit de la comptabilité publique ? (2/4)

· Précisions sur la régie d'avance (D. 92-681) :

· Qui pourrait désigner le régisseur ?

Décision du président de l'Inra avec l'agrément de l'agent comptable.

· Quel agent désigner comme régisseur ?

Agent disposant de connaissances en matière budgétaire de préférence.

En tant que régisseur,

- Il est tenu de constituer un cautionnement (dispense si montant mensuel des avances consenties n'excède pas un seuil, ou si régie temporaire)
- Il peut, avec l'accord de l'agent comptable, demander l'ouverture d'un compte de dépôt au Trésor (ou compte courant postal)

· Comment fonctionnerait la régie d'avance ?

Le montant de l'avance est fixé par le texte instituant la régie.

Le régisseur :

- peut effectuer le paiement des dépenses par virement, chèque, carte, en numéraire (sous réserve de seuil) ;
- doit faire signer une quittance aux participants au moment du paiement ;
- doit remettre à l'agent comptable les pièces justificatives des dépenses payées.

Economie expérimentale : aspects juridiques

2 / Economie expérimentale et droit de la comptabilité publique ? (3/4)

- Précisions sur le traitement fiscal applicable aux versements effectués au profit des participants :
 - Nature des versements reçus ?
Les versements correspondent à des revenus imposables (pas à des cadeaux, pas à des gains provenant d'un jeu de hasard...).
 - Rattachement des versements à quelle catégorie d'impôt sur le revenu ?
Les versements sont rattachables à la catégorie des bénéfices non commerciaux, voire à des bénéfices agricoles pour les agriculteurs (pas à des traitements et salaires)
 - Obligation de déclaration pour l'Inra des sommes versées aux participants (au-delà de 1200 € par an et par participant)

Economie expérimentale : aspects juridiques

2 / Economie expérimentale et droit de la comptabilité publique ? (4/4)

- Des alternatives à la régie d'avance ?
 - Possibilité de conclure un marché public de service avec un prestataire extérieur qui organiserait les expériences (en respectant le code des marchés publics : publicité, mise en concurrence...)
 - Autres formes d'externalisation des expériences ? A priori non, pas de possibilité pour une autre personne que le comptable public (ou son régisseur d'avances) de procéder au paiement de dépenses.
Ce serait de la « gestion de fait » de deniers publics. Les « comptables de fait » encourrent des sanctions financières et pénales.

Economie expérimentale : aspects juridiques

3 / Economie expérimentale et droit des données à caractère personnel ? (1/3)

- « Est-ce que les expériences posent des problèmes de conservation et d'utilisation des données personnelles » ?
- La loi informatique et liberté (du 6 janvier 1978, mod. avec le droit communautaire) fixe les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être collectées, exploitées, conservées, gérées, utilisées ou traitées d'une quelconque manière.
Objectif actuel = concilier le droit au respect de la vie privée et la liberté de circulation des données.
- Juridiquement, la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, qu'elle qu'en soit la forme et la finalité, suppose le respect de conditions cumulatives :
 - données collectées et traitées de manière loyale et licite ;
 - données collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
 - données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités
 - données exactes, complètes et, si nécessaire mises à jour ;
 - données conservées pendant une durée non excessive ;
 - données obtenues après consentement des personnes concernées ;
 - pas de données personnelles jugées « sensibles » (faisant apparaître les origines ethniques, les opinions politiques, religieuses, etc.).

Economie expérimentale : aspects juridiques

3 / Economie expérimentale et droit des données à caractère personnel ? (2/3)

- La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) est chargée d'assurer le respect de la loi informatique et libertés.

Sauf dérogation, les traitements de données à caractère personnel font en principe l'objet de formalités préalables auprès de la CNIL :

- Procédure de droit commun = déclaration « normale » ou « ordinaire » adressée par le responsable du traitement à la CNIL (*cf.* site de la CNIL)
- Dispenses de déclaration = pas besoin de déclaration soit parce que la loi le prévoit (rien s'agissant de l'économie expérimentale), soit parce que la CNIL le prévoit (*idem*), soit du fait de la désignation d'un correspondant informatique et libertés (CIL)

La nomination d'un CIL à l'INRA est prévue : il tiendra à jour une liste des traitements bénéficiant d'une exonération de déclaration ; il devra plus généralement assurer le respect des obligations prévues dans la loi informatique et libertés.

Economie expérimentale : aspects juridiques

3 / Economie expérimentale et droit des données à caractère personnel ? (3/3)

- Précisions sur les obligations/droits:
 - Après avoir accompli les formalités requises auprès de la CNIL, les personnes mettant en œuvre des traitements de données à caractère personnel sont tenues par plusieurs obligations, en particulier :
 - informer les personnes concernées du traitement de leurs données personnelles
 - assurer la sécurité et la confidentialité des données
 - Au-delà de ces obligations, la loi informatique et libertés accorde aussi des droits aux personnes concernées :
 - droit d'opposition
 - droit d'accès
 - droit de rectification et de suppression

Economie expérimentale : aspects juridiques

4 / Economie expérimentale et éthique ? (1/1)

· « Est-ce que les expériences nécessitent un avis éthique ? »

· A l'heure actuelle, la loi exige un avis éthique dans le cadre de la recherche biomédicale (loi Huriet de 1988, puis loi de santé publique de 2004).

Le Code de la Santé publique prévoit que « La recherche biomédicale ne peut être mise en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes (CPP) ».

· Mais, il est prévu un avis éthique dans le cadre plus large des recherches sur la personne humaine (loi Jardé de 2012, mais pas de texte d'application).

La loi Jardé impose que toutes les recherches impliquant la personne humaine soient soumises au contrôle des CPP, que ces recherches soient « interventionnelles » ou « non interventionnelles ». Les recherches non interventionnelles pourraient concerner les SHS.

· En l'absence de texte d'application, il est difficile de connaître le champ d'application exact de la loi Jardé : seulement biomédical, ou bien biomédical et SHS ?

· Pour autant, possibilité pour les chercheurs en SHS de mettre en place des comités d'éthique au sein de leurs laboratoires (not. pour publier leurs résultats dans les revues scientifiques internationales).

· A noter : existence d'un Comité consultatif commun d'éthique (INRA-CIRAD) qui examine les questions éthiques que peuvent soulever « l'activité et le processus de recherche » (<https://intranet.inra.fr/VIE-DE-L-INSTITUTION/Comite-d-ethique>)

Economie expérimentale : aspects juridiques

Sources

- Cabinet Lefebvre :
 - Mémorandum du 11 mai 2012 : Versement aux agriculteurs de leur rémunération en contrepartie de leur participation aux expériences économiques menées par les chercheurs de l'INRA
 - Mémorandum du 14 mai 2002 : Traitement fiscal - exclusivement, et hors traitement social - des versements effectués au profit de participants à des expériences économiques
 - Mémorandum du 21 juin 2012 : Economie expérimentale / Jeu de hasard
 - Mémorandum du 24 janvier 2014 : Recours à un tiers pour l'organisation d'expériences économiques menées par l'INRA auprès d'agriculteurs et pour le versement de la rémunération reçue de ces derniers en contrepartie de leur participation
- Jurisclasseurs :
 - Huissiers de Justice (Fasc Jeux et paris)
 - Droit administratif (Fasc Données à caractère personnel)
- Dictionnaires permanents:
 - Etude Recherche biomédicale